

PRIMATURE  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
-----

D. A. G.

Arrêté le 24/04/12  
No 542

DECRET N° 2012 - 006 /PR  
portant organisation des départements ministériels

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2010 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination de Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret définit l'organisation des départements ministériels et détermine les institutions et organismes qui leur sont rattachés.

Article 2 : Les départements ministériels sont organisés ainsi qu'il suit :

1. - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET  
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1.1 Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- le conseiller technique ;
- le chargé de mission ;
- l'attaché de cabinet ;
- l'attaché de presse ou conseiller en communication ;
- le chef du secrétariat particulier.

- l'agence nationale pour la sécurité alimentaire au Togo (ANSAT) ;
- le comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation (CN/CMLA) ;
- le conseil permanent des chambres d'agriculture du Togo (CPCAT) ;
- la centrale d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA).

## **16. - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **16.1 Le cabinet**

- le directeur de cabinet ;
- le conseiller technique ;
- le chargé de mission ;
- l'attaché de cabinet ;
- l'attaché de presse ou conseiller en communication ;
- le chef du secrétariat particulier.

### **16.2 Les services rattachés au ministre**

- l'inspecteur des services du ministère ;
- la personne responsable des marchés publics ;
- la commission de passation des marchés publics ;
- la commission de contrôle des marchés publics.

### **16.3 L'administration centrale**

- le secrétariat général ;
- la direction de l'enseignement secondaire technique ;
- la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- la direction des examens, concours et certifications ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des affaires financières ;
- la direction de la statistique, de la recherche et de la planification ;
- la direction de la pédagogie et des programmes.

### **16.4 Les institutions et organismes rattachés**

- le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) ;
- le conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels (INFPP).



**Article 2 :** Les ministres ont compétence pour procéder, par arrêté, après accord du Premier ministre, à l'organisation interne de leur département.

**Article 3 :** Les dispositions du présent décret, en ce qui concerne le rattachement de l'office du brevet de technicien supérieur (OBTS) et l'école africaine des métiers d'art et d'urbanisme (EAMAU), ne prennent effet qu'à compter de la rentrée académique 2012-2013.

**Article 4 :** Est abrogé le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels.

**Article 5 :** Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 MARS 2012



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République



Kwesi Selegodji AHOOMEY-ZUNU